



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

entreprises

Question écrite n° 31905

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la résiliation de contrats d'assurance des entreprises sinistrées par les inondations de son département. Nombre de chefs d'entreprise du Gard sinistrés en septembre 2002 ont fait preuve de volonté et de courage afin que reprennent leurs activités. Aujourd'hui, certains d'entre eux doivent faire face à un nouveau problème : leurs assureurs résilient les contrats et les autres compagnies refusent leurs dossiers. C'est ainsi que les sociétés sont à nouveau en péril et que de nombreux emplois risquent de disparaître dans le département du Gard. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin d'apporter une solution à ces chefs d'entreprise qui n'ont plus accès à une couverture d'assurance.

Texte de la réponse

Conformément à l'article L. 125-1 du code des assurances, la couverture des dommages consécutifs à une catastrophe naturelle est obligatoire aux contrats d'assurance de dommages aux biens. L'article L. 125-6 du code des assurances prévoit qu'un assuré, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'une entreprise, qui se serait vu opposer un refus d'assurance peut saisir le Bureau central de tarification. Ce dernier impose alors à l'une des entreprises d'assurance concernées, choisie par l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles. Le Bureau central de tarification fixe les conditions moyennant lesquelles le risque peut être couvert, notamment le montant de la franchise. Toutefois, pour les biens et activités situés sur des terrains couverts par un plan de prévention des risques, cet article prévoit que, sur décision du Bureau central de tarification, les entreprises d'assurance peuvent se soustraire à l'obligation de couvrir les dommages causés par des catastrophes naturelles lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne s'est pas conformé aux mesures de prévention dans un délai de cinq ans. Cette décision intervient lors de la conclusion initiale des contrats d'assurance ou de leur renouvellement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31905

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 2004, page 210

Réponse publiée le : 16 mars 2004, page 2048